RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00871
Numéro SIREN : 447 986 688
Nom ou dénomination : GROUPE CHESSE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 11986

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

GROUPE CHESSE

Société par actions simplifiée
au capital de 2 500 250 euros
Siège social : 1, Ter Place Sainte Elisabeth - 44000 NANTES
447 986 688 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour à la suite des délibérations de l'Assemblée Générale du 20 juin 2022

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT
28 juin 2022 | 12:05 CEST

DocuSigned by:
CHESSE Pascal
A514FDC99D7F45F...

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à THOUARS du 26 mars 2003, enregistré aux services impôts de THOUARS le 28 mars 2003, bordereau n° 2003/125, case n° 1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2021.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la revente de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises à caractère civil, commercial, industriel, artisanal, financier, libéral, mobilier ou immobilier.

La Société a encore pour objet d'assurer la conduite de la politique et le contrôle de toutes ses filiales, en effectuant, à cette occasion, pour le compte de ces dernières, toutes prestations spécifiques à caractère administratif, juridique, comptable, financier ou immobilier, et en mobilisant, à cette occasion, son personnel et tous moyens matériels nécessaires.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies et qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts financiers de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : **GROUPE CHESSE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Ter, Place Sainte Elisabeth - 44000 NANTES**.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de constitution, a été effectué l'apport suivant :

- Monsieur Pascal CHESSE a apporté la pleine propriété de 5 000 actions de la société CLAUDE CHESSE (désormais dénommée CHESSE), société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9, Rue du Jeu de Paume - 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 383 557 832.

 ledit apport ayant été évalué à la somme de 300 000 euros et rémunéré par l'attribution de 6 000 parts sociales ;

2) En cours de vie sociale, ont eu lieu les opérations suivantes :

- aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2006 il a été décidé augmenter le capital social d'une somme de 138 000 euros par apport effectué par Monsieur Pascal CHESSE, d'une part, de la pleine propriété de 1 400 actions de la société CHESSE sus désignée, évalué à 105 000 euros et d'autre part, de la nue-propriété de 3 800 actions de la société CHESSE sus désignée, évalué à 171 000 euros ; ledit apporté ayant été rémunéré par l'attribution de 2 760 parts sociales,

- aux termes des décisions de l'associé unique en date du 2 octobre 2009, il a été décidé augmenter le capital social d'une somme de 18 250 euros, en numéraire, par l'émission de 365 parts sociales nouvelles de 50 euros chacune, émises au prix de 447 euros chacune et assorties d'une prime d'émission de 397 euros par part ;

- aux termes des statuts constitutifs de la société POST 97 établis suivant acte sous seing privé en date à NIORT du 4 mars 2010, Monsieur Pascal CHESSE a apporté 8 760 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 8 760 au profit de ladite société POST 97 ;

- aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 24 mars 2020, la société POST 97 a cédé 1 part sociale de la Société, numérotée 8 760, à Monsieur Pascal CHESSE ;

- aux termes des statuts constitutifs de la société POST 21 établis suivant acte sous seing privé du 30 juin 2021, la société POST 97 a apporté 44 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 44 au profit de ladite société POST 21 ;

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

- aux termes d'une assemblée générale en date du 5 juillet 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 044 000 euros pour être porté à la somme de 2 500 250 euros, par incorporation de réserves, la valeur nominale des 9 125 actions composant le capital social de la Société ayant été portée de la somme de 50 euros à la somme de 274 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 500 250 €), et divisé en NEUF MILLE CENT VINGT CINQ (9 125) actions de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (274 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 8 668 actions ordinaires,
- 457 actions de préférence appartenant à la société POST 21, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

11.2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des actions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la majorité des voix des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Généralités

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

2 - Actions de préférence

Sont des actions de préférence les 457 actions ordinaires appartenant à la société POST 21, converties aux termes de l'Assemblée Générale en date du 20 juin 2022.

Ces actions de préférence bénéficient du droit suivant :

- **la distribution d'un dividende préciputaire annuel.**

Ce dividende préciputaire (c'est-à-dire prioritaire au dividende versé aux actions ordinaires), d'un montant égal à DEUX CENT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (205 650 €), cumulatif d'un exercice à l'autre (c'est-à-dire que tout montant de dividende qui ne serait pas versé dans son intégralité au titre d'un exercice sera reporté sur les exercices suivants jusqu'à son paiement intégral) sera distribué lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

Cet avantage particulier est exclusivement attaché à la personne de la société POST 21 et s'éteindra au total remboursement du financement bancaire qu'elle a souscrit pour l'acquisition de sa participation au sein de la Société, ainsi qu'en cas de transfert de la pleine propriété des actions qu'elle détient à un tiers ou aux associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou des Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - COMITE DE PILOTAGE

Il peut être institué un Comité de Pilotage, distinct des organes sociaux, ayant un rôle purement consultatif.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Désignation

Le Comité de Pilotage est composé de l'ensemble des associés de la Société, personne physique ou morale.

Les membres personnes morales du Comité de Pilotage sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Rémunération

Les membres du Comité de Pilotage ne peuvent recevoir de rémunération au titre de leur mandat.

Ils sont toutefois remboursés des frais engagés au titre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Bureau

Le Président de la Société est le Président de droit du Comité de Pilotage.

En cas de vacance de la fonction de Président du Comité de Pilotage, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un nouveau Président du Comité de Pilotage parmi la Direction dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation de la fonction par le précédent Président.

Le Comité de Pilotage peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Réunions et délibérations

Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, au minimum, 4 fois par an.

Les membres du Comité de Pilotage sont convoqués aux réunions par le Président du Comité de Pilotage. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si toutes les personnes convoquées renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Pilotage peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité de Pilotage. En son absence, le Comité de Pilotage désigne la personne appelée à présider la réunion.

Un membre du Comité de Pilotage peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Pilotage peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les échanges du Comité de Pilotage (et le cas échéant les décisions purement consultatives prises à la majorité de ses membres) sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président de séance.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Missions et pouvoirs

La Société dispose des moyens nécessaires à une mise en place de la stratégie d'ensemble du groupe qu'elle compose.

Les dirigeants ont notamment développé la compétence technique, financière et le réseau nécessaire à son développement.

La Société dispose plus largement de la compétence utile pour exercer par le biais de ses mandats, de ses conventions, et de ses moyens financiers, une influence déterminante sur la politique générale de chaque filiale.

Les décisions prises par la direction de la Société ont vocation à s'imposer à toutes les sociétés filiales.

La Société a donc pour mission d'assurer l'animation des sociétés filiales de telle sorte que chacune d'entre elles agisse de façon coordonnée vis-à-vis de l'action d'ensemble du groupe.

En outre, la définition de la politique et des orientations stratégiques des filiales par la Société implique :

- une stratégie de développement géographique ou fonctionnel ;

- le développement du réseau au profit des sociétés filiales (apporteurs d'affaires etc.) ;

- la détermination des modalités de financement des divers projets des sociétés du groupe (financement bancaire, comptes courants d'associés, recours aux marchés financiers etc.) ;

- des choix d'investissements et de gestion ;

- la supervision de la politique commerciale du groupe ;

- la gestion des risques administratifs, techniques, humains, juridiques et fiscaux, et un arbitrage entre les filiales ;

- la gestion comptable et fiscale ;

- une stratégie de communication.

Le Comité de Pilotage a pour objet de favoriser les échanges, les réflexions, les décisions sur tous les aspects listés ci-dessus, que cela soit en matière d'animation des sociétés filiales ou en matière de définition de la politique et des orientations stratégiques desdites filiales et plus largement du groupe dont la Société est à la tête.

Le Comité de Pilotage a ainsi pour mission au sens large :

- d'échanger sur l'activité de la Société et de ses filiales et de suivre leur évolution ;

- d'échanger sur la stratégie de développement de la Société et de ses filiales (et ensuite sur le suivi de la mise en œuvre), et sur les différents enjeux auxquels elles peuvent être confrontées ;

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

- d'échanger sur les aspects principalement commerciaux, financiers, comptables, fiscaux, sociaux, marketing.

La Direction adresse aux membres du Comité de Pilotage, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois avant chaque réunion, les informations qui permettront au Comité d'exécuter sa mission.

A cette fin, les membres du Comité ont la possibilité de se faire communiquer tout document nécessaire à l'exécution de la mission du Comité.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe sous réserve de ratification,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président (ou du Directeur Général).

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe sous réserve de ratification.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président (ou du Directeur Général).

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.
La convocation est effectuée par tous procédés de communication huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 %du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre jours de leur réception.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité particulière est prévue par la loi et les présents statuts, seront prises à la majorité des voix des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

L’associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de commerce, dans les délais mentionnés audit article.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l’associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, sous réserve du droit au dividende préciputaire attaché aux Actions de préférence.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l’associé unique a collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

GROUPE CHESSE
Société par actions simplifiée
au capital de 2 500 250 euros
Siège social : 1 ter Place Sainte Elisabeth - 44000 NANTES
447 986 688 RCS NANTES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUIN 2022

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la société OUEST AQUITAINE AUDIT (anciennement dénommée HUGONNET MENARD AUDIT) sise 2, rue Alfred Nobel - 86000 POITIERS, désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité par les associés le 30 juillet 2021, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visés aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir en actions de préférence les 457 actions détenues par la société POST 21 dans le capital social de la Société, et décide que l'avantage et le droit particulier qui est attaché à ces actions de préférence est le suivant :

- **la distribution d'un dividende préciputaire annuel.**

Ce dividende préciputaire (c'est-à-dire prioritaire au dividende versé aux actions ordinaires), d'un montant égal à 205 650 euros, cumulatif d'un exercice à l'autre (c'est-à-dire que tout montant de dividende qui ne serait pas versé dans son intégralité au titre d'un exercice sera reporté sur les exercices suivants jusqu'à son paiement intégral) sera distribué lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

L'octroi de cet avantage particulier permet de répondre au service de la dette souscrite par la société POST 21 pour l'acquisition de sa participation au sein du capital.

Cet avantage particulier est exclusivement attaché à la personne de la société POST 21 et s'éteindra au total remboursement de son financement bancaire, ainsi qu'en cas de transfert de la pleine propriété des actions qu'elle détient à un tiers ou aux associés.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve l'avantage particulier que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 457 actions ordinaires détenues par la société POST 21 titulaire des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaire de l'avantage conféré par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Vote de l'Assemblée Générale du 20 juin 2022 :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la résolution précédente, et décide de modifier en conséquence les articles 7 et 12, et 24 des statuts de la Société de la manière suivante :
Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts :

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLLIONS CINQ CENT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 500 250 €), et divisé en NEUF MILLE CENT VINGT CINQ (9 125) actions de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (274 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- *8 668 actions ordinaires,*
- *457 actions de préférence appartenant à la société POST 21, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.* »

Modification de l'article 12 des statuts :

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Il est ajouté le titre d'un premier paragraphe au début de l'article :

*« **1 - Généralités*** »

Et il est ajouté à la fin de l'article ce qui suit :

« *Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.*

2 - Actions de préférence

Sont des actions de préférence les 457 actions ordinaires appartenant à la société POST 21, converties aux termes de l'Assemblée Générale en date du 20 juin 2022.

Ces actions de préférence bénéficient du droit suivant :

- ***la distribution d'un dividende préciputaire annuel.***

Ce dividende préciputaire (c'est-à-dire prioritaire au dividende versé aux actions ordinaires), d'un montant égal à DEUX CENT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (205 650 €), cumulatif d'un exercice à l'autre (c'est-à-dire que tout montant de dividende qui ne serait pas versé dans son intégralité au titre d'un exercice sera reporté sur les exercices suivants jusqu'à son paiement intégral) sera distribué lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

DocuSign Envelope ID: 99FAA434-B8B7-46B1-8D39-A04D9B4CB9BB

Cet avantage particulier est exclusivement attaché à la personne de la société POST 21 et s'éteindra au total remboursement du financement bancaire qu'elle a souscrit pour l'acquisition de sa participation au sein de la Société, ainsi qu'en cas de transfert de la pleine propriété des actions qu'elle détient à un tiers ou aux associés. »

Modification de l'article 24 des statuts :

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le quatrième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« *Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, sous réserve du droit au dividende préciputaire attaché aux actions de préférence* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vote de l'Assemblée Générale du 20 juin 2022 :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

(...)

QUATRIEME RÉSOLUTION

(...)

CINQUIEME RÉSOLUTION

(...)

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Vote de l'Assemblée Générale du 20 juin 2022 :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme
LE PRESIDENT
28 juin 2022 | 12:05 CEST

DocuSigned by:
CHESSE Pascal
A514FDC99D7F45F...